

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 12 MAI 2021**

Séance n°4 du 12 mai 2021

Délibération n°2021120508

Objet : modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 30
Nombre d'excusés : 8 dont 2 ont donné pouvoir
Nombre d'absents : 1

Le douze mai deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le cinq mai deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Christian CROIZARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Étaient présents : M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – M. BONNET Franck – Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique - Mme BERNARD Anne-Marie – M. BEAU Jacques – M. RAINETEAU Jean - M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis - M. PANTIER Jean-Marie - Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès.

Étaient excusés : M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. COMBAUD Renaud (pouvoir à Mme FOURÉ Brigitte) - Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie - Mme LAMAZIERE Véronique - Mme TEILLET Anne - M. GUYON Jean-Guy - Mme BERNARD Marie-Dominique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Étaient présents : M. JOURDAN Pascal Olivier – M. DUPUIS José - M. MATHIEU Xavier – M. GEOFFROY Fabrice – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Jean-Claude – M. THOMAS Hubert – M. STYNS Guy – Mme ASHBOLT Louisa - M. JOBIT Jean-François - M. FORT Jean-Paul – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette – CREMOUX Christine - Mme GUILLONNEAU Séverine – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Claudy - M. BŒUF Pascal.

Étaient excusés : M. BASTIER Thierry (donne pouvoir à M. GEOFFROY Fabrice) - Mme REMY Catherine.

Étaient absents : M. POUX Pierre.

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR :

Le Président informe les élus qu'une modification doit être apportée à la délibération de création de la régie de recettes suite à des changements sur l'encaissement de la taxe de séjour.

Après lecture des modifications, le Président propose de passer au vote.

Le comité syndical délibère et décide à l'unanimité des membres présents, que la délibération de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour soit modifiée de la façon suivante :

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

AR Prefecture

016-200050094-20210512-DEL2021120508-DE
Reçu le 18/05/2021
Publié le 18/05/2021

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération n° 2015.0710.12 du comité syndical en date du 7 octobre 2015 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois et fixant les tarifs ;
- Vu la délibération n°2015.0710.14 du comité syndical en date du 7 octobre 2015 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;
- Vu la délibération n°2018.1107.11 du comité syndical en date du 11 juillet 2018 qui modifie la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois et fixant les tarifs ;
- Vu la délibération n°2019.0506.03 du comité syndical en date du 5 juin 2019 qui modifie la délibération n°2015.0710.14 du comité syndical en date du 7 octobre 2015 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 septembre 2019 ;

La modification de cette délibération prendra effet à compter de la prise de décision du comité syndical du 12 mai 2021.

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes en vue d'encaisser la taxe de séjour collectée sur le territoire du Pays du Ruffécois.

Article 2

La régie de recettes est installée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois situé Rue du Château – 16230 MANSLE

Article 3

La régie de recettes fonctionne toute l'année, à compter de sa date de mise en place au 1^{er} avril 2016.

Article 4

La régie de recettes encaisse la taxe de séjour déclarée par les hébergeurs suivants :

- hôtels,
- gîtes et meublés,
- chambres d'hôtes,
- terrains de campings et de caravanage,
- hébergements insolites (tipis, yourtes, cabanes, roulotte...),
- aires de camping-cars,
- auberges collectives,
- villages vacances
- toutes autres formes d'hébergements touristiques marchands

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- paiement par Payfip,

AR Prefecture

016-200050094-20210512-DEL2021120508-DE

Reçu le 18/05/2021

Publié le 18/05/2021

~~prélèvement bancaire,~~

- virement bancaire en euros domiciliés sur le compte de dépôt de Fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Mansle et prévu à l'article 8

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture.

Article 6

Les dates limites d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 sont fixées à :

- 20 mai pour une collecte du 01 janvier au 30 avril
- 20 janvier pour une collecte du 01 mai au 31 décembre.

Article 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Mansle.

Article 8

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois ou son représentant et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12

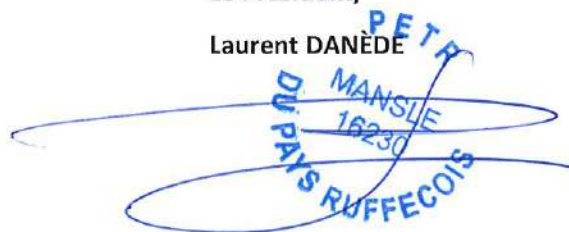
Ampliation du présent extrait du registre des délibérations du comité syndical sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Charente
- Madame la Trésorière comptable, comptable de la collectivité,
- Le régisseur.

Certifié exécutoire la présente délibération

Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.